

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours du 26 septembre 2006 dans l'affaire R 355/2006-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant une palette consistant en une plateforme ou base rectangulaire allongée et une embase également allongée, ornementée de trous triangulaires, qui sont toutes deux à un angle de 90 degrés l'une par rapport à l'autre, pour des produits et services des classes 6, 7, 16, 20, 35, 39 et 42 — demande n° 4 073 748

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94 dans la mesure où la marque est suffisamment distinctive pour être enregistrée

Recours introduit le 20 décembre 2006 — Inter-IKEA/OHMI (représentation d'une palette)

(Affaire T-390/06)

(2007/C 20/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter-IKEA Systems BV (Delft, Pays-Bas) (représentant: J. Gulliksson, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours du 26 septembre 2006 dans l'affaire R 356/2006-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant une palette consistant en une plateforme ou base rectangulaire allongée et une embase également allongée, ornementée de trous ronds, qui sont toutes deux à un angle de 90 degrés l'une par rapport à l'autre, pour des produits et services des classes 6, 7, 16, 20, 35, 39 et 42 — demande n° 4 073 722

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94 dans la mesure où la marque est suffisamment distinctive pour être enregistrée

Recours introduit le 18 décembre 2006 — Makhteshim Agan Holding BV, Makhteshim Agan Italia Srl et Magan Italia Srl/Commission

(Affaire T-393/06)

(2007/C 20/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Makhteshim Agan Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas), Makhteshim Agan Italia Srl (Bergamo, Italie) et Magan Italia Srl (Bergamo, Italie) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision D/531125 de la Commission, du 12 octobre 2006;
- ordonner à la partie défenderesse de se conformer à ses obligations découlant du droit communautaire, ainsi que d'évaluer et d'exploiter toutes les informations disponibles, y compris celles d'expériences sur des humains, pour permettre l'inscription de l'azinphos-méthyl dans l'annexe I à la DPPP;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours des requérantes tend à l'annulation de la décision D/531125 de la Commission, contenue dans une lettre du 12 octobre 2006 et adressée à une agence de l'État membre rapporteur chargé, dans le cadre de la directive 91/41/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (ci-après: la «DPPP» (!)), d'évaluer la substance active azinphos-méthyl; dans cette lettre, la partie défenderesse affirme qu'elle ne prendra aucune décision concernant l'autorisation et l'inscription de cette substance active dans l'annexe I à la DPPP et qu'en l'absence d'un agrément au niveau communautaire jusqu'à la date fixée par l'article 8, paragraphe 2, de la DPPP, il n'existera plus de fondement juridique permettant de garder la substance sur le marché.

Les requérantes affirment que la décision attaquée constitue une interdiction *de facto* et *de jure* de l'azinphos-méthyl, dans la mesure où elle déclare sans ambiguïté qu'aucune décision concernant l'inscription de cette substance active dans l'annexe I à la DPPP ne sera prise et qu'elle cherche à imposer, par l'inaction de la partie défenderesse jusqu'à expiration du délai imparti pour l'autorisation, une interdiction de commercialiser l'azinphos-méthyl.